

## **Sous l'œil de la police**

L'étranger a toujours été considéré comme un facteur de risque, potentiellement dangereux pour la sécurité publique, et qu'il faut donc contrôler. La politique de « maîtrise des flux migratoires », en mettant au premier plan la lutte contre l'immigration clandestine, a renforcé la logique policière qui sous-tend l'attitude des pouvoirs publics face aux étrangers, désormais suspectés d'être des clandestins ou des fraudeurs en puissance. La police se voit dotée de pouvoirs de contrôle, d'instruments de surveillance, de moyens de contrainte toujours plus étendus : contrôles d'identité, fichage, enfermement, usage de la force font partie, à des degrés divers, de l'environnement quotidien des étrangers, même lorsqu'ils ne sont pas en situation irrégulière.

### **Contrôles**

Non seulement l'étranger doit être en règle, mais il doit pouvoir à chaque instant en apporter la preuve en présentant à toute réquisition des autorités de police les pièces ou documents sous le couvert desquels il est autorisé à circuler ou à séjourner en France.

Si les contrôles d'identité ont une finalité très large, puisqu'ils visent à rechercher les auteurs d'infractions et à prévenir les menaces pour l'ordre public, dans les faits, leur finalité principale est de repérer les étrangers en situation irrégulière. On ne saurait s'étonner, dans ces conditions, que, malgré la condamnation formelle, par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel,

des « contrôles au faciès », ces contrôles visent en priorité les personnes d'apparence étrangère, concourant à placer les relations des étrangers avec la police sous le signe de la suspicion et de la répression.

La police peut procéder à des contrôles dans de très nombreuses hypothèses : les unes, prévues dans le Code de procédure pénale, sont d'application générale, les autres concernent spécifiquement les étrangers.

Elle peut contrôler l'identité d'une personne lorsqu'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner » qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à en commettre une ou plus généralement qu'elle est recherchée par la justice. Cette possibilité est largement utilisée : le fait de traverser hors des passages protégés ou de rôder autour d'une voiture en stationnement, ou encore d'accélérer le pas à la vue de la police constituent pour celle-ci autant de « raisons plausibles de soupçonner » qu'on a commis ou qu'on se prépare à commettre une infraction. Si le contrôle d'identité fait apparaître que la personne contrôlée est de nationalité étrangère, on peut alors vérifier qu'elle est en règle au regard du séjour.

Le procureur peut également prendre des « réquisitions » pour demander à la police de procéder à des contrôles dans des lieux et pendant une période de temps déterminés en vue de la recherche de certaines infractions, telles que l'usage ou le trafic de stupéfiants, le port d'armes et bien entendu le séjour irrégulier. Le procédé est aujourd'hui systématiquement utilisé pour repérer les étrangers en situation irrégulière : une circulaire de février 2006 du garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur incite ouvertement les procureurs à organiser par ce biais « des opérations de contrôles ciblées, par exemple à proximité des logements foyers et des centres d'hébergement ou dans des quartiers connus pour abriter des personnes en situation irrégulière ».

Aux deux hypothèses précédentes, où le contrôle est effectué dans le cadre d'opérations de police judiciaire, s'ajoute la possibilité de contrôler l'identité des personnes en vue de « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des

biens ». Il faut qu'on puisse faire état de circonstances particulières, comme un attroupement, une manifestation qui dégénère, ou tout simplement la commission récente d'infractions dans un lieu donné. Dans cette hypothèse comme dans la précédente, toute personne présente sur les lieux peut être contrôlée, indépendamment de son comportement, ce qui laisse là encore une grande latitude à la police pour choisir ceux qu'elle va contrôler.

La suppression, par la Convention de Schengen, des contrôles effectués au passage des frontières internes a eu pour contrepartie le redéploiement dans l'espace des contrôles ayant la même finalité : à savoir les zones frontalières, comprises entre la frontière de la France avec les États parties à la Convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ouverts au trafic international.

En dehors de ces hypothèses, la police peut demander à tout étranger de présenter ses papiers. On aperçoit immédiatement le problème : sur quels critères la police se fondera-t-elle pour présumer que la personne contrôlée est étrangère ? La Cour de cassation, dans deux arrêts célèbres rendus en 1985, a répondu qu'il fallait que « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé – c'est-à-dire ne se fondant pas sur son apparence physique – soient de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger » : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, la participation à une manifestation dont les banderoles montrent qu'elle regroupe des étrangers, la distribution de tracts ou l'apposition d'affiches rédigées en langue étrangère, le port apparent d'un livre ou d'un écrit en langue étrangère... Le Conseil constitutionnel, de son côté, a précisé que le contrôle devait « s'opérer en se fondant exclusivement sur des critères objectifs [...] et en excluant toute discrimination de quelque nature qu'elle soit entre les personnes ».

Mais l'idée qu'il existerait des critères objectifs permettant de présumer la qualité d'étranger préalablement à tout contrôle est illusoire, sinon hypocrite : en effet, les documents d'identité ou de séjour sont le seul élément véritablement objectif permettant de

constater qu'une personne est française ou étrangère. Dans ces conditions, ni les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel, ni la jurisprudence de la Cour de cassation ne peuvent faire efficacement barrage à la tentation des contrôles sélectifs, fondés sur l'apparence des personnes – tentation d'autant plus forte que la finalité première assignée aux contrôles d'identité, on l'a dit, est la lutte contre l'immigration irrégulière et que la preuve du caractère discriminatoire d'un contrôle est difficile à apporter *a posteriori*.

D'une façon générale, la politique consistant à fixer des objectifs chiffrés de reconduites à la frontière, comme l'a fait Nicolas Sarkozy dès sa prise de fonctions comme ministre de l'Intérieur en 2003, et qui a été réaffirmée et amplifiée après l'élection présidentielle, ne peut que favoriser ces dérives. Les forces de l'ordre sont en effet officiellement incitées à utiliser la plus large batterie de moyens pour interpellier les étrangers en situation irrégulière : contrôles au domicile, dans les foyers et résidences collectives, voire dans les hôpitaux, ou encore « convocations pièges » consistant à convoquer les étrangers à la préfecture pour examen de leur situation sans mentionner qu'ils s'exposent à une mesure d'éloignement forcé et à les interpellier ensuite au guichet.

À côté des contrôles effectués par la police, il en existe d'autres, plus insidieux. Les maires, avant de célébrer un mariage, les agents chargés des inscriptions scolaires n'hésitent pas à contrôler, en toute illégalité, les titres de séjour des futurs conjoints ou des parents. Les chefs d'établissements, les travailleurs sociaux, les employés des ANPE subissent des pressions de plus en plus fortes de leur hiérarchie, allant jusqu'à des menaces de sanctions, pour dénoncer les situations d'irrégularité dont ils ont connaissance.

Par ailleurs, sur la base d'une interprétation large du délit d'aide au séjour irrégulier, des poursuites sont engagées contre les citoyens qui, ne se résignant pas au sort réservé à leurs élèves, leurs amis ou leurs voisins, les hébergent et les soutiennent financièrement et matériellement. D'autres, qui refusent d'assister en silence à la violence des expulsions, sont inculpés et parfois condamnés pour « entrave à la circulation des

aéronefs » ou « rébellion ». Les autorités jouent ainsi sur la crainte de la répression pour inciter les citoyens à prendre leurs distances vis-à-vis des « clandestins » et les dissuader de leur apporter un soutien quelconque.

## ÉTRANGERS, POLICE ET JUSTICE

Entretien avec Fabien Jobard, sociologue

« Les recherches sont ridiculement peu nombreuses en France. Pour l'heure, elles suggèrent une discrimination absente des salles d'audience, mais à l'œuvre dans les commissariats et les bureaux des procureurs. »

*Comment expliquer la surreprésentation des étrangers parmi les personnes mises en cause par la police et la gendarmerie (15 %) ?*

15 % c'est à la fois beaucoup et peu. C'est beaucoup au regard de la part des étrangers de plus de 13 ans (c'est-à-dire, en droit, des non-nationaux) dans la population française (6 %). Mais c'est peu au regard des personnes d'origine étrangère, ou plus particulièrement des hommes d'origine étrangère, qui constituent l'essentiel de l'activité policière. Comment mesurer la proportion d'immigrés et enfants d'immigrés, puisque ceux-ci échappent à la statistique administrative ? Par rapport à quelle population seraient-ils sur- ou sous-représentés ? La première question est classique, on la retrouve dans tous les secteurs des sciences sociales qui abordent le domaine des discriminations et qui contournent l'absence de données administratives par divers subterfuges (observation *de visu*, testing, études onomastiques, état civil des parents, auto-description des sondés, etc.). En matière de police, on ne sait pas

quantifier l'activité des agents dans ce domaine-là. La seconde question est redoutable car si l'on met en avant, comme dans un rapport récent de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, le fait que la moitié des gens qui saisissent cette instance pour se plaindre de mauvais traitements de la part de la police est d'origine étrangère, à qui comparer cette population ? À celle des personnes détenues ? À celle des gardés à vue ? À celle des interpellés ? À celle des résidents des cités ? À celle des délinquants ? Une bonne recherche consisterait, par exemple, comme c'est fait en Grande-Bretagne, à suivre les policiers dans leurs activités quotidiennes et, sans qu'ils s'en rendent compte, à noter qui ils contrôlent et si, par rapport à la population présente sur le site au moment du contrôle, il y a discrimination... Ce serait un pas dans la bonne direction, en matière d'objectivation scientifique au moins.

*Pourquoi les étrangers sont-ils condamnés à des peines plus lourdes que les autres ?*

Divers travaux ont mis en avant que les étrangers écotent de peines plus lourdes que les nationaux (Herpin, 1977 ; Aubusson, 1985 ; Cimade, 2004). La raison est simple et ancienne : les juges prononcent une peine d'emprisonnement ferme lorsqu'ils soupçonnent le condamné de facilement pouvoir se soustraire au paiement d'une amende ou à l'exécution d'une mesure de mise à l'épreuve dans le cadre d'un sursis. Donc, ils condamnent les non-solvables (ils ne peuvent pas payer) et les étrangers (ils peuvent retourner dans leurs pays et ne pas exécuter leur peine).

*Les pratiques policières d'un côté, judiciaires de l'autre sont-elles discriminatoires ? La discrimination se situe-t-elle davantage du côté*

*du choix des personnes contrôlées ou dans le traitement différencié des personnes ?*

Quand on s'interroge sur les pratiques judiciaires, il faut distinguer les différents maillons de la chaîne pénale (officier de police judiciaire, parquet, juge). Les recherches que j'ai menées avec Sophie Nevanen, par exemple, montrent qu'il y a un très fort écart, pour un ensemble d'infractions données, entre les groupes de prévenus quant au risque d'être condamné à de l'emprisonnement ferme : globalement, les prévenus de nos groupes « maghrébin » et « noir » encourent un risque deux fois plus élevé d'être condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (les groupes sont constitués d'après les noms, prénoms et lieux de naissance, ils sont bien sûr imparfaits). Toutefois, on ne peut pas immédiatement en déduire qu'il y a discrimination. En effet, un examen de la structure de chacun de ces trois groupes montre que les deux groupes évoqués comparaissent plus fréquemment pour des infractions violentes, qu'ils comparaissent plus fréquemment en récidive (donc en comparution immédiate) et qu'ils sont plus fréquemment absents à l'audience. Du coup, ce ne sont pas les juges qui discriminent. René Lévy, dans sa recherche, avait procédé d'une autre manière. Plutôt que travailler sur un stock de prévenus, il avait suivi des dossiers d'interpellés au long de la chaîne pénale. Et ce qu'il notait alors témoignait d'une véritable discrimination au niveau des décisions policières et du parquet : « Dans sa composition ethnique, la population déférée n'est pas identique à la population mise en cause par la police. Et de même, cette dernière se distingue de ce point de vue de la population d'ensemble au sein de laquelle elle est prélevée. La cause de ces différences réside dans les pratiques policières sélectives qui sont mises en œuvre tant au stade de la prise en charge des affaires et des personnes, qu'au

stade des décisions cruciales prises ultérieurement ». Les recherches sont ridiculement peu nombreuses en France. Pour l'heure, elles suggèrent une discrimination absente des salles d'audience, mais à l'œuvre dans les commissariats et les bureaux des procureurs.

*Le recrutement des professions judiciaires et de la police est-il biaisé ?*

Sous le gouvernement Jospin et son ministre de l'Intérieur Chevènement, on a enjoint à l'administration policière de recruter plus d'agents « à l'image de la diversité de la France ». Couplée au dispositif emplois-jeunes, cette initiative a débouché sur la création des adjoints de sécurité (ADS) dans la police nationale. L'effort a été fait, mais n'a pu déboucher sur une politique d'ampleur, non seulement en raison de l'abrogation des dispositifs d'emploi aidé par le gouvernement Raffarin, mais aussi parce que les agents n'étaient pas nécessairement affectés aux tâches et aux services les plus valorisants. Par exemple, on ouvrait une antenne de police de proximité dans une cité, et on y affectait un brigadier qu'on était heureux d'éloigner du commissariat central, accompagné d'une jeune recrue, de deux femmes et de deux ADS. L'envie de passer le concours après une telle expérience était forcément un rien émoussée. Officiellement, bien sûr, tous les citoyens français peuvent se présenter aux concours de recrutement de la police. On dispose d'une enquête là-dessus, par Dominique Duprez et Michel Pinet, du CNRS. Ils montrent principalement trois choses. D'abord, le faible taux de postulants d'origine maghrébine (identifiés par les patronymes) au regard des potentiels bassins de recrutement. Ensuite, un échec inégal selon que le postulant est homme ou femme : il vaut mieux, toutes choses égales par ailleurs, être femme et maghrébine que homme (et plus

encore que homme et maghrébin). Toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire une fois annulées les différences de diplôme notamment, les femmes maghrébines sont celles qui réussissent le mieux et les hommes maghrébins sont ceux qui échouent le plus. Troisième élément : les chances de réussite des candidats maghrébins (homme et femme) sont d'autant moins élevées que la part prise par l'oral dans la pondération des examens est élevée. Car les chercheurs, qui ont assisté aux jurys, relèvent une forte inégalité entre les candidats à l'oral : aux Maghrébins, on demande quelle serait leur réaction s'ils devaient interpeller leur propre cousin, ou la réaction de leurs copains s'ils rentreraient chez eux en uniforme. En fait, on ne demande pas seulement à ces candidats d'être bons, mais excellents ; et en tout cas meilleurs que leurs homologues non maghrébins.

*Sur quoi se fondent les recherches pour établir l'existence d'attitudes racistes dans la police française ?*

Il faut bien préciser que le nombre et l'ampleur des recherches en France (et en Europe de manière générale) sont très faibles par rapport à ce dont on dispose aux États-Unis ou au Royaume-Uni. Cela restreint un peu la portée des études réalisées, parce que, en science, ce qui compte, c'est sinon la duplication des enquêtes, au moins leur comparaison. Vers le milieu des années 1980, des ethnologues, psychologues et sociologues ont effectué des séjours dans la police et ont recueilli des entretiens avec les agents dans lesquels ceux-ci disaient ne pas être ou ne pas se sentir racistes, mais être conduits à le devenir au contact du terrain, du métier et des collègues. Dominique Monjardet a ensuite mené une analyse longitudinale de cohorte : il a administré le même questionnaire à une promotion entière

d'élèves policiers tout au long de leur carrière. Peu de questions concernaient le racisme en tant que tel : il est compliqué de demander à des agents s'ils sont racistes ; on ne peut le faire que par des voies détournées. Parmi cinq réponses possibles, 10 % des policiers interrogés après dix ans estiment que « l'afflux d'immigrés » est responsable de la délinquance, soit autant qu'à l'entrée à l'école ; mais cette modalité de réponse avait connu un pic à 23 % des sondés après quinze mois de service actifs. De même, 15 % des policiers interrogés après dix ans désignent les « immigrés » comme catégorie première de leur vigilance (parmi sept réponses possibles), alors qu'ils n'étaient que 7 % à l'entrée de l'école, mais 23 %, à nouveau, après quinze mois. En revanche, les opinions qui progressent sont de type professionnel : ce ne sont plus les immigrés ou les jeunes qui sont responsables de ceci ou de cela mais les juges (qui font mal leur travail) ou le règlement (qui est trop tatillon).

*Qu'avez-vous observé dans vos travaux de terrain ?*

J'ai effectué des observations de longue durée en patrouilles policières, notamment avec des policiers peu contrôlés par leur hiérarchie : ceux qui travaillent de nuit et les policiers des brigades anticriminalité (BAC). Le diagnostic en matière de racisme est compliqué, parce que plusieurs dimensions se mêlent, non réductibles à l'origine ou la couleur de peau : l'apparence vestimentaire, la déférence et le territoire. Les policiers estiment que certains territoires, comme les zones dangereuses ou les cités, relèvent de leur administration directe, qu'ils y ont plus de prérogatives, plus de droits qu'ailleurs. Les jeunes y sont perçus comme relevant de la clientèle policière sous réserve d'examen. De leur part, les agents attendent une certaine déférence plutôt que l'expression

d'une simple politesse, sans pour autant que le contrôlé en fasse trop, sauf à le rendre suspect d'une distanciation ironique à l'égard de ce qui se joue. Ces perceptions, ces systèmes d'attentes réciproques, ces exigences qui pèsent sur l'échange le rendent extrêmement lourd, chargé d'un horizon de crainte et d'absurde qui explique qu'aujourd'hui le moindre contrôle d'identité véhicule une dramaturgie sans égale.

Fabien Jobard est chercheur au CNRS, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales ([www.cesdip.org](http://www.cesdip.org)). Il a publié entre autres *L'Atelier du politiste*, en collaboration avec Pierre Favre et Olivier Fillieule (La Découverte, 2007) et *Citoyens et délateurs*, en collaboration avec Jean-Paul Brodeur (Autrement, 2005).

## **Fichage**

La même volonté de contrôle entraîne un « surfichage » des étrangers par rapport au reste de la population. Au-delà de la finalité traditionnelle de sécurité publique assignée aux fichiers de police, le fichage des étrangers poursuit des objectifs aussi divers que le suivi administratif du séjour, la lutte contre la fraude, le repérage et l'éloignement des irréguliers et plus largement des « indésirables ». Les questions de sécurité et d'immigration illégale s'inscrivent désormais dans un cadre européen, les fichiers opèrent aussi à ce niveau.

Compte tenu des difficultés spécifiques auxquelles se heurte la connaissance de l'identité des étrangers, soit parce qu'ils n'ont pas de papiers, soit parce qu'on n'est pas en mesure de vérifier leur authenticité, ce sont aussi les premiers sur lesquels on a expérimenté les techniques biométriques : à défaut de donner accès à l'identité des personnes, elles permettent à tout le moins de les « identifier » et de les suivre à la trace.

Parmi les fichiers destinés à gérer et surveiller les étrangers et/ou à débusquer la fraude, on peut citer :

– le fichier AGDREF (Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France), qui

contient l'ensemble des informations concernant l'entrée et le séjour des étrangers ;

- le fichier dactyloscopique contenant les empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié, créé en vue de repérer les fraudes, comme le dépôt de plusieurs demandes sous des identités différentes ;

- le fichier des empreintes digitales – et désormais aussi de la photo – des étrangers qui, soit sollicitent la délivrance d'un titre de séjour, soit sont en situation irrégulière en France, soit font l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français ;

- le fichier des étrangers qui sollicitent la délivrance d'un visa, comportant lui aussi le relevé des empreintes digitales et une photo, en vue de lutter contre les fraudes documentaires, qui sera connecté au Système d'information sur les visas (VIS) mis en place au niveau européen ;

- le traitement dit « Réseau Mondial Visas 2 », créé afin de faciliter l'instruction des demandes de visas par les consulats, en permettant l'échange d'informations avec le ministère de l'Intérieur et les autorités des États de l'espace Schengen ;

- le fichier « Eloi » (comme « éloignement »), qui vise à faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière et qui contient des données relatives non seulement à ceux-ci mais aussi à leurs enfants mineurs et aux personnes chez qui ils sont assignés à résidence.

Cette énumération n'est pas exhaustive, d'autant que bien d'autres fichiers de police permettent le contrôle et la surveillance des étrangers, tel le STIC (Système de traitement des infractions constatées), ou le fichier des personnes recherchées, dans lequel figurent les étrangers faisant l'objet d'une opposition à entrée ou résidence en France ou d'une interdiction du territoire. Cette liste doit encore être complétée par les traitements fonctionnant au niveau européen. Outre le fameux Système d'information Schengen, le SIS, alimenté par les États parties à la convention de Schengen, qui contient environ cinq millions de signalements dont une majorité concerne des étrangers, on peut citer, là encore sans être exhaustif, le fichier Eurodac, dans lequel sont collectées les empreintes digitales des demandeurs d'asile ainsi que des étrangers appré-

hendés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure ou en situation irrégulière sur le territoire d'un État, ou encore le Système d'information sur les visas, qui n'est pas encore opérationnel mais qui permettra l'échange d'informations entre les États membres pour la délivrance des visas de court séjour et facilitera les contrôles aux frontières extérieures ainsi que l'identification et le retour des personnes en situation irrégulière...

## **Enfermement**

Si l'enfermement des étrangers est un phénomène récurrent (rappelons l'internement en 1939, à la veille de la guerre, des étrangers considérés comme dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale, celui des Républicains espagnols réfugiés en France puis, après la déclaration de guerre, des « sujets ennemis »), le phénomène prend place aujourd'hui dans un contexte différent. Il n'est plus lié à une période d'exception mais tend à devenir un élément permanent des politiques d'immigration des pays développés. Et si l'enfermement peut, dans certains cas, être décidé pour des considérations de sécurité (notamment dans la perspective de la lutte contre le terrorisme), il vise le plus souvent à empêcher les migrants de franchir illégalement les frontières ou à faciliter l'éloignement de ceux qui se maintiennent illégalement sur un territoire.

Tous les pays européens ont inscrit dans leur législation la possibilité de priver de liberté les étrangers pendant une période qui peut aller de quelques jours à une durée « indéfinie ». Une directive européenne, adoptée en 2008, dite « directive retour », fixe à dix-huit mois la durée maximale de la « garde temporaire » précédant l'éloignement. Le phénomène de l'enfermement est encore amplifié par l'« externalisation » de la politique européenne d'immigration et d'asile : la délocalisation des contrôles et de l'examen des demandes d'asile, le plus en amont possible du territoire européen, s'accompagne inéluctablement de la création de centres fermés à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, notamment dans les pays du Maghreb ou, à l'Est, en Ukraine ou en Biélorussie.

Par rapport aux nationaux, les étrangers courent donc des risques accrus d'être privés de liberté : d'une part, ils peuvent être poursuivis et condamnés à des peines de prison pour des infractions qui leur sont spécifiques, puisque résultant de la violation des règles sur le séjour auxquels ils sont seuls soumis ; de l'autre, lorsqu'ils sont sous le coup d'une mesure d'éloignement – refoulement, expulsion, reconduite à la frontière... – ils peuvent être placés en zone d'attente ou en centre de rétention ou encore assignés à résidence.

En France, l'enfermement des étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion a été au départ une pratique administrative clandestine. C'est la loi du 10 janvier 1980, dite loi Bonnet, qui a donné à cette pratique un fondement légal, suscitant des réactions virulentes de la part de l'opposition d'alors mais aussi de juristes déplorant la violation des principes les mieux établis, à savoir l'impossibilité de priver une personne de sa liberté sur simple décision administrative. Pourtant la gauche, arrivée au pouvoir quelques mois plus tard, a conservé la possibilité de « maintenir » les étrangers expulsables sous la surveillance de la police jusqu'à leur départ effectif, en l'entourant simplement de garanties de procédure supplémentaires. Mais ces garanties, qui se sont vite révélées illusoire, ont été de surcroît restreintes par les réformes législatives ultérieures : la durée de la rétention s'est progressivement allongée et les pouvoirs du juge ont été réduits.

De sept jours la durée maximum de la rétention est passée à dix jours, puis à douze, et finalement à trente-deux avec la loi du 26 novembre 2006. Le juge des libertés et de la détention, qui intervient en tant que gardien de la liberté individuelle et doit être saisi au bout de quarante-huit heures, n'a d'autre choix que de prolonger la rétention ou, à titre exceptionnel, si l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, de l'assigner à résidence. Les textes ne prévoient pas la possibilité de remettre l'étranger en liberté, : s'il le fait, c'est sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a jugé que l'existence de certaines irrégularités devait conduire à mettre fin à la rétention.

Parallèlement, le régime applicable aux étrangers refoulés à la frontière a été modifié en 1992, à l'occasion

d'une réforme législative qui a créé les zones d'attente : l'étranger à qui est refusé l'accès au territoire ou qui demande l'asile à la frontière peut être placé en zone d'attente pendant une durée totale de vingt jours, le juge des libertés et de la rétention intervenant ici au bout de quatre jours.

Les droits de l'étranger privé de liberté sont soigneusement énumérés par CESEDA : droit de communiquer avec l'extérieur, droit à un interprète, droit de voir un médecin... Mais ni la présence de la Cimade, chargée, sur la base d'une convention avec l'État, d'une mission d'accompagnement et de conseil juridique des personnes retenues, ni l'accès – réglementé – des associations, dont l'ANAFÉ, aux zones d'attente, ne suffisent à en garantir le respect. Dans leurs rapports annuels, consultables sur leurs sites respectifs, ces associations alertent régulièrement l'opinion sur les violations courantes des droits théoriquement reconnus : difficultés pour communiquer avec l'extérieur ou pour obtenir un interprète, insuffisance et promiscuité des conditions d'hébergement, obstacles au dépôt de demandes d'asile, refoulements forcés, violences commises sur les personnes retenues.